CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Catharines Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l’aéroport de St. Catharines

SOR/84-901

DORS/84-901

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at St. Catharines Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Catharines

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/84-901 November 8, 1984

AERONAUTICS ACT

St. Catharines Airport Zoning Regulations

P.C. 1984-3652 November 8, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at St. Catharines Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/84-901 Le 8 novembre 1984

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de St. Catharines

C.P. 1984-3652 Le 8 novembre 1984

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Catharines*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28, s. 2 and 49

* S.C. 1976-77, c. 28, art. 2 et 49

Regulations Respecting Zoning at St. Catharines Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *St. Catharines Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means St. Catharines Airport at St. Catharines, in the regional Municipality of Niagara and in the City of St. Catharines, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 95 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Catharines

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de St. Catharines*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de St. Catharines, situé à St. Catharines, dans la municipalité régionale de Niagara et la ville de St. Catharines, dans la province d'Ontario; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de la surface d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 95 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surface of any strip;

(b) the outer surface; or

(c) any transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a), (b) and (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage et dont la description des limites extérieures figure à la partie VI de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure; ou

c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface mentionnée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(s. 2 and 3)

PART I

Description of Airport Reference Point

The airport reference point, shown on St. Catharines Airport Zoning Plan No. 26-047-81-67, Sheet 5, dated March 30, 1984, is a point distant 100 m measured northwesterly at right angles to the centre line of runway 06-24, from a point distant 615 m measured northeasterly along the said centre line from the southwesterly end of the said runway.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on St. Catharines Airport Zoning Plan No. 26-047-81-67, Sheets 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 and 12 dated March 30, 1984, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 06-24, 10-28 and 01-19 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 24 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally diverging at a rate of 15% from each side of the strip end and rising to its intersection with the Canada-United States International Boundary;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur la feuille nº 5 du plan de zonage de l'aéroport de St. Catharines nº 26-047-81-67 du 30 mars 1984, est un point qui se situe, par rapport à l'axe de la piste 06-24, à une distance de 100 m mesurée perpendiculairement en direction nord-ouest, à partir d'un point dudit axe situé à une distance de 615 m mesurée en direction nord-est, à partir de l'extrémité sud-ouest de ladite piste.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les feuilles nos 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 du plan de zonage de l'aéroport de St. Catharines nº 26-047-81-67 du 30 mars 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24, 10-28 et 01-19 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui diverge au taux de 15 pour cent de chaque côté de l'extrémité de la bande et s'élève jusqu'à son intersection avec la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical

centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m above the elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 400 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m above the elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 01 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m above the elevation at the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 19 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on St. Catharines Airport Zoning Plan No. 26-047-81-67, Sheets 1 to 9, dated

contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 400 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 01 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 19 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les feuilles n^{os} 1 à 9 du plan de zonage de l'aéroport de St. Catharines

March 30, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on St. Catharines Airport Zoning Plan No. 26-047-81-67, Sheet 5, dated March 30, 1984, are described as follows:

(a) the strip associated with runway 06-24 being 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1644.08 m in length;

(b) the strip associated with runway 10-28 being 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 667.10 m in length;

(c) the strip associated with runway 01-19 being 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 822.22 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on St. Catharines Airport Zoning Plan No. 26-047-81-67, Sheets 1, 2, 4, 5, 6, 8 and 9, dated March 30, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

nº 26-047-81-67 du 30 mars 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur la feuille nº 5 du plan de zonage de l'aéroport de St. Catharines nº 26-047-81-67 du 30 mars 1984, sont décrites comme suit :

a) la bande associée à la piste 06-24 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 644,08 m de longueur;

b) la bande associée à la piste 10-28 et mesurant 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 667,10 m de longueur; et

c) la bande associée à la piste 01-19 et mesurant 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 822,22 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur les feuilles nºs 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du plan de zonage de l'aéroport de St. Catharines nº 26-047-81-67 du 30 mars 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on St. Catharines Airport Zoning Plan No. 26-047-81-67, Sheets 1 to 12, dated March 30, 1984 is described as follows:

Commencing at the southwesterly corner of Lot 181 in the geographic Township of Niagara, now in the Municipality of the Town of Niagara-on-the-Lake;

THENCE northerly along the western boundary of the said Lot 181 to its intersection with the production northeasterly of the southern boundary of Lot 1 Concession 9 of the geographic Township of Grantham, now in the Municipality of Niagara-on-the-Lake;

THENCE southwesterly along the said production across the road allowance between the geographic Township of Niagara and the geographic Township of Grantham to the southeasterly corner of the said Lot 1 Concession 9 in the geographic Township of Grantham;

THENCE southwesterly along the southern boundary of Lots 1 and 2 Concession 9 of the geographic Township of Grantham to the southwesterly corner of the said Lot 2 Concession 9;

THENCE southwesterly in a straight line across the road allowance between Lots 2 and 3 Concession 9 in the said Township to the southeasterly corner of Lot 3 Concession 9 in the said Township;

THENCE southwesterly along the southern boundary of Lots 3 and 4 Concession 9 in the said Township to the southwesterly corner of Lot 4 Concession 9;

THENCE northerly along the western boundary of Lot 4 Concession 9 to the northwesterly corner of Lot 4 Concession 9;

THENCE northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 8 and 9 in the geographic Township of Grantham to the southwesterly corner of Lot 4 Concession 8;

THENCE southwesterly in a straight line across the road allowance between Lots 4 and 5 to the southeasterly corner of Lot 5 Concession 8 in the said Township;

THENCE southwesterly along the southern boundary of Lots 5 and 6 Concession 8 to the southwesterly corner of Lot 6 Concession 8;

THENCE in a straight line across the road allowance between Lots 6 and 7 to the southeasterly corner of Lot 7 Concession 8;

PARTIE VI

Description des limites extérieures des terrains visés par le présent règlement

Les limites des terrains, figurant sur les feuilles n^{os} 1 à 12 du plan de zonage de l'aéroport de St. Catharines n^{o} 26-047-81-67 du 30 mars 1984, sont les suivantes :

Commençant à l'angle sud-ouest du lot 181, dans le canton géographique de Niagara, faisant maintenant partie de la municipalité de la ville de Niagara-on-the-Lake;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 181 jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction nord-est de la limite sud du lot 1, concession 9, dans le canton géographique de Grantham, faisant maintenant partie de la municipalité de Niagara-on-the-Lake;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long dudit prolongement, à travers l'emprise de voie publique entre le canton géographique de Niagara et le canton géographique de Grantham, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 1, concession 9, dans le canton géographique de Grantham;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud des lots 1 et 2, concession 9 du canton géographique de Grantham, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 2, concession 9;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 2 et 3 de la concession 9 dans ledit canton, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, concession 9 dans ledit canton;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud des lots 3 et 4 de la concession 9 dans ledit canton, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 4, concession 9;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 4, concession 9, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, concession 9;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, à travers l'emprise de voie publique entre les concessions 8 et 9 dans le canton géographique de Grantham, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 4, concession 8;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, à travers l'emprise de voie publique entre les lots 4 et 5, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5, concession 8, dans ledit canton;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud des lots 5 et 6 de la concession 8, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 8;

DE LÀ, en ligne droite, à travers l'emprise de voie publique entre les lots 6 et 7, jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, concession 8;

THENCE southwesterly along the southern boundary of Lot 7 Concession 8 to its intersection with the boundary between the Municipality of the Town of Niagara-on-the-Lake and the City of St. Catharines;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud du lot 7, concession 8 jusqu'à son intersection avec la limite séparant la municipalité de la ville de Niagara-on-the-Lake et la ville de St. Catharines;

THENCE northerly along the said boundary between municipalities to its intersection with the southern boundary of Lot 8 Concession 7;

DE LÀ, en direction nord, le long de ladite limite séparant les municipalités, jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 8, concession 7;

THENCE southwesterly along the southern boundary of Lot 8 to the southwesterly corner of Lot 8 Concession 7;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud du lot 8, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8, concession 7;

THENCE in a straight line across the road allowance between Lots 8 and 9 to the southeasterly corner of Lot 9 Concession 7;

DE LÀ, en ligne droite, à travers l'emprise de voie publique entre les lots 8 et 9, jusqu'à l'angle sud-est du lot 9, concession 7;

THENCE southwesterly along the southern boundary of Lot 9 to the southwesterly corner of the said Lot 9;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud du lot 9, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 9;

THENCE northerly along the western boundary of Lot 9 Concession 7 to its intersection with the southeastern limit of approach surface (06);

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 9, concession 7, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche (06);

THENCE along the southeastern limit of approach surface 06 on an azimuth of 224°10′36″ to a point being the most southerly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 4 772 039.864 E 637 469.295;

DE LÀ, le long de la limite sud-est de la surface d'approche 06, à l'azimut 224°10′36″, jusqu'à l'angle le plus au sud de ladite surface d'approche, les coordonnées dudit point étant 4 772 039,864 N et 637 469,295 E;

THENCE along the southwestern limit of approach surface 06 on an azimuth of 322°42′27″ a distance of 4 800 m to a point being the northwesterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 4 775 857.983 E 634 561.457;

DE LÀ, le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche 06, à l'azimut 322°42′27″, sur une distance de 4 800 m jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées dudit point étant 4 775 857,983 N et 634 561,457 E;

THENCE along the northern limit of approach surface 06 on an azimuth of 61°14′18″ to its intersection with the eastern limit of Grantham Avenue as established by Plan 359, registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North;

DE LÀ, le long de la limite nord de la surface d'approche 06, à l'azimut 61°14′18″, jusqu'à son intersection avec la limite est de l'avenue Grantham, telle qu'elle est établie au plan 359 enregistré au bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North;

THENCE northerly along the eastern boundary of Grantham Avenue as established by Registered Plan 359, to the northwesterly corner of Lot 1 Registered Plan 359;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de l'avenue Grantham, telle qu'elle est établie au plan enregistré 359, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 du plan enregistré 359;

THENCE northerly in a straight line across Welland Avenue to the southwesterly corner of Lot 187 Corporation Plan No. 5;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite à travers l'avenue Welland, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 187 du plan de corporation n^{o} 5;

THENCE northerly along the eastern boundary of Grantham Avenue as established by Corporation Plan No. 5, plans 103, 142, 378, 202, all registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North, to the southern boundary of Carlton Street;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de l'avenue Grantham, telle qu'elle est établie au plan de corporation n^{o} 5 et aux plans n^{os} 103, 142, 378, 202, tous enregistrés au bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North, jusqu'à la limite sud de la rue Carlton;

THENCE northerly in a straight line across Carlton Street to the intersection of the northern boundary of Carlton Street with the eastern boundary of Grantham Avenue;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite à travers la rue Carlton, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la rue Carlton avec la limite est de l'avenue Grantham;

THENCE northerly along the eastern boundary of Grantham Avenue as established by Plan 260, Corporation Plans No. 5 and 448 all registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North, and Plans M-46 and M-26 registered in the Registry Office for the Land Titles Division of Niagara North, to the southern boundary of Scott Street;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de l'avenue Grantham, telle qu'elle est établie au plan 260 et aux plans de corporation nos 5 et 448, tous enregistrés au bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North et aux plans M-46 et M-26 enregistrés au bureau du cadastre de la division de bien-fonds Niagara North, jusqu'à la limite sud de la rue Scott;

THENCE northerly in a straight line across Scott Street to the intersection of the northern boundary of Scott Street with the eastern boundary of Grantham Avenue;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite à travers la rue Scott, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la rue Scott et de la limite est de l'avenue Grantham;

THENCE northerly along the eastern boundary of Grantham Avenue as established by Plans 346, 450, 471, 365 Corporation Plan No. 5 all registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North, to the southern boundary of Linwell Road;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de l'avenue Grantham, telle qu'elle est établie aux plans 346, 450, 471, 365 et au plan de corporation no 5, tous enregistrés au bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North, jusqu'à la limite sud du chemin Linwell;

THENCE easterly along the southern boundary of Linwell Road as established by Corporation Plan No. 5 and Plan 365, both registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North, to the northeasterly corner of Lot 123 Corporation Plan No. 5;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud du chemin Linwell, telle qu'elle est établie au plan de corporation no 5 et au plan 365 enregistrés au bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North, jusqu'à l'angle nord-est du lot 123 du plan de corporation no 5;

THENCE northerly in a straight line across Linwell Road to the southeasterly corner of Lot 48 Corporation Plan No. 5;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite à travers le chemin Linwell, jusqu'à l'angle sud-est du lot 48 du plan de corporation no 5;

THENCE northerly along the eastern boundary of Lot 48 Corporation Plan No. 5 to a point in Parnell Road being the northeasterly corner of the said Lot 48;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du lot 48 du plan de corporation no 5, jusqu'au point du chemin Parnell qui constitue l'angle nord-est dudit lot 48;

THENCE northeasterly along the southern boundary of Parnell Road as established by Corporation Plan No. 5, and Plans 587 and 233, all registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North, to the northeasterly corner of Lot 4 Plan 233;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite sud du chemin Parnell, telle qu'elle est établie au plan de corporation no 5 et aux plans 587 et 233, tous enregistrés au bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North, jusqu'à l'angle nord-est du lot 4 du plan 233;

THENCE northeasterly in a straight line across Lot 55 Corporation Plan No. 5 to the northwesterly corner of Lot 57 Corporation Plan No. 5;

DE LÀ, en direction nord-est en ligne droite à travers le lot 55 du plan de corporation no 5, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 57 du plan de corporation no 5;

THENCE northeasterly along the northern boundary of Lot 57 Corporation Plan No. 5 to the northeasterly corner of the said Lot 57;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite nord du lot 57 du plan de corporation no 5, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 57;

THENCE northeasterly in a straight line across Lot 61 Corporation Plan No. 5 to the northwesterly corner of Lot 60 on the said Plan;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite à travers le lot 61 du plan de corporation no 5, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 60 dudit plan;

THENCE northeasterly along the northern boundary of Lot 60 on the said plan to the northeasterly corner of the said Lot 60;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite nord du lot 60 dudit plan, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 60;

THENCE northeasterly in a straight line across Read Road to the northwesterly corner of Lot 69 Corporation Plan No. 5;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite à travers le chemin Read, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 69 du plan de corporation no 5;

THENCE northerly in a straight line across Lakeshore Road to the southwesterly corner of Lot 29 Corporation Plan No. 5;

THENCE northerly along the western boundary of Lot 29 and Lot 30 Corporation Plan No. 5 to the limit of Lake Ontario;

THENCE easterly along the limit of Lake Ontario to the point in the said limit where it is intersected by the eastern boundary of Lot 27 Corporation Plan No. 5;

THENCE southerly along the eastern boundary of the said Lot 27 to a point distant 340 m measured northerly along the eastern boundary from the southeasterly corner of the said Lot 27;

THENCE easterly in a straight line across Lots 26 and 23 Corporation Plan No. 5 to a point in the eastern boundary of the said Lot 23 distant 170 m measured northerly from the southeasterly corner of the said Lot 23;

THENCE southerly in a straight line across Lakeshore Road to the northeasterly corner of Lot 81 Corporation Plan No. 5;

THENCE northeasterly along the southern boundary of Lakeshore Road as established by a plan registered in the Registry Office for the Registry Division of Niagara North under Instrument 198440, to the northeasterly corner of Lot 92 Corporation Plan No. 5;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 92, 93 and 94 Corporation Plan No. 5 to the point in the eastern boundary of Lot 94 Corporation Plan No. 5 where it is intersected by the westerly production of the northern boundary of Lot 164 in the geographic Township of Niagara;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between the geographic Township of Grantham and the geographic Township of Niagara to the northwesterly corner of Lot 164 in the geographic Township of Niagara;

THENCE easterly along the northern boundary of Lot 164 in the geographic Township of Niagara to the northeasterly corner of the said Lot 164;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lot 164 in the geographic Township of Niagara to the southeasterly corner of the said Lot 164;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lots 165 and 158 in the geographic Township of Niagara to the northwesterly corner of the said Lot 158;

THENCE easterly along the northern boundary of Lot 158 in the geographic Township of Niagara to the northeasterly corner of the said Lot 158;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite à travers le chemin Lakeshore, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 29 du plan de corporation nº 5;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 29 et du lot 30 du plan de corporation nº 5, jusqu'à la limite du lac Ontario;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite du lac Ontario, jusqu'au point d'intersection de ladite limite et de la limite est du lot 27 du plan de corporation nº 5;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est dudit lot 27, jusqu'au point situé à 340 m au nord de l'angle sud-est dudit lot 27;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite à travers les lots 26 et 23 du plan de corporation nº 5, jusqu'au point de la limite est dudit lot 23, situé à 170,0 m au nord de l'angle sud-est dudit lot 23;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers le chemin Lakeshore, jusqu'à l'angle nord-est du lot 81 du plan de corporation nº 5;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite sud du chemin Lakeshore, telle qu'elle est établie au plan 198440 enregistré dans le bureau du cadastre de la division d'enregistrement Niagara North, jusqu'à l'angle nord-est du lot 92 du plan de corporation nº 5;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 92, 93 et 94 du plan de corporation nº 5, jusqu'au point d'intersection de la limite est du lot 94 du plan de corporation nº 5 et du prolongement en direction ouest de la limite nord du lot 164 du canton géographique de Niagara;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre le canton géographique de Grantham et le canton géographique de Niagara, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 164 dans le canton géographique de Niagara;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du lot 164 dans le canton géographique de Niagara, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 164;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est du lot 164 dans le canton géographique de Niagara, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 164;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 165 et 158 dans le canton géographique de Niagara, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 158;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du lot 158 dans le canton géographique de Niagara, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 158;

THENCE southerly along the eastern boundary of the said Lot 158 to the point where it is intersected by the northeasterly limit of approach surface (24);

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est dudit lot 158, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche (24);

THENCE northeasterly along the northeastern limit of approach surface (24) on an azimuth of 44°10′36″ to a point in the International Boundary in the Niagara River distant 472.19 m on an azimuth of 333°09′58″ from Turning Point 109;

DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite nord-est de la surface d'approche (24), à l'azimut 44°10′36″, jusqu'au point de la frontière internationale situé dans la rivière Niagara à 472,19 m, à l'azimut 333°09′58″, du point tournant 109;

THENCE southeasterly along the International Boundary on an azimuth of 153°09′58″ a distance of 472.19 m to Turning Point 109;

DE LÀ, en direction sud-est, le long de la frontière internationale, à l'azimut 153°09′58″ et à 472,19 m du point tournant 109;

THENCE southeasterly along the International Boundary on an azimuth of 126°08′13″ a distance of 1 453.89 m to Turning Point 110;

DE LÀ, en direction sud-est, le long de la frontière internationale, à l'azimut 126°08′13″ et à 1 453,89 m du point tournant 110;

THENCE southerly along the International Boundary on an azimuth of 171°07′23″ a distance of 664.98 m to Turning Point 111;

DE LÀ, en direction sud, le long de la frontière internationale, à l'azimut 171°07′23″ et à 664,98 m du point tournant 111;

THENCE southerly along the International Boundary on an azimuth of 184°44′03″ a distance of 1 077.57 m to Turning Point 112;

DE LÀ, en direction sud, le long de la frontière internationale, à l'azimut 184°44′03″ et à 1 077,57 m du point tournant 112;

THENCE southerly along the International Boundary on an azimuth of 172°36′55″ a distance of 109.27 m to the point where the International Boundary is intersected by the southeasterly limit of approach surface 24;

DE LÀ, en direction sud, le long de la frontière internationale, à l'azimut 172°36′55″ et à 109,27 m du point d'intersection de la frontière internationale et de la limite sud-est de la surface d'approche 24;

THENCE southwesterly along the southeasterly limit of approach surface 24 on an azimuth of 241°14′18″ to its intersection with the eastern boundary of Lot 121 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud-est de la surface d'approche 24, à l'azimut 241°14′18″, jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 121 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lot 121 to the southeasterly corner of Lot 121 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est du lot 121, jusqu'à l'angle sud-est du lot 121 dans ledit canton;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 121 and 122 to the northeasterly corner of Lot 122 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 121 et 122, jusqu'à l'angle nord-est du lot 122 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 122 and 123 to the southeasterly corner of Lot 123 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 122 et 123, jusqu'à l'angle sud-est du lot 123 dans ledit canton;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 123 and 124 to the northeasterly corner of Lot 124 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 123 et 124, jusqu'à l'angle nord-est du lot 124 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 124 and 125 to the southeasterly corner of Lot 125 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 124 et 125, jusqu'à l'angle sud-est du lot 125 dans ledit canton;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 125 and 126 to the northeasterly corner of Lot 126 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 125 et 126, jusqu'à l'angle nord-est du lot 126 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 126 and 127 to the southeasterly corner of Lot 127 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 126 et 127, jusqu'à l'angle sud-est du lot 127 dans ledit canton;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 127 and 128 to the northeasterly corner of Lot 128 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 127 et 128, jusqu'à l'angle nord-est du lot 128 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 128 and 129 to the southeasterly corner of Lot 129 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 128 et 129, jusqu'à l'angle sud-est du lot 129 dans ledit canton;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 129 and 130 to the northeasterly corner of Lot 130 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 129 et 130, jusqu'à l'angle nord-est du lot 130 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 130 and 131 to the southeasterly corner of Lot 131 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 130 et 131, jusqu'à l'angle sud-est du lot 131 dans ledit canton;

THENCE westerly along the southerly boundary of Lot 131 to the southwesterly corner of Lot 131 in the said Township;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 131 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 131 dans ledit canton;

THENCE westerly in a straight line across the road allowance between Lots 131 and 146 to the southeasterly corner of Lot 146 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 131 et 146, jusqu'à l'angle sud-est du lot 146 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 146 and 145 to the northeasterly corner of Lot 145 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 146 et 145, jusqu'à l'angle nord-est du lot 145 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lots 145 and 144 to the southeasterly corner of Lot 144 in the said Township;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des lots 145 et 144, jusqu'à l'angle sud-est du lot 144 dans ledit canton;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 144 to the point where it is intersected by the production northerly of the line between the east and west halves of Lot 143 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 144, jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction nord de la ligne entre les moitiés est et ouest du lot 143 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Lots 144 and 143 to the point in the northern boundary of Lot 143 where it is intersected by the line between the east and west halves of Lot 143;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 144 et 143, jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 143 et de la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 143;

THENCE southerly along the line between the east and west halves of Lot 143 to a point in the southern boundary of Lot 143;

DE LÀ, en direction sud, le long de la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 143, jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 143;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 143 to the southeasterly corner of Lot 143;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 143, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 143;

THENCE westerly in a straight line across the road allowance between Lots 143 and 180 to the southeasterly corner of Lot 180 in the geographic Township of Niagara;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite à travers l'emprise de voie publique entre les lots 143 et 180, jusqu'à l'angle sud-est du lot 180 dans le canton géographique de Niagara;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 180 to a point in the said southern boundary where it

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 180, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne

is intersected by the line between the east and west halves of Lot 181 in the geographic Township of Niagara;

THENCE southerly along the line between the east and west halves of Lot 181 to a point in the southern boundary of Lot 181;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 181 to the southwesterly corner of Lot 181 in the said Township being the POINT OF COMMENCEMENT.

séparant les moitiés est et ouest du lot 181 dans le canton géographique de Niagara;

DE LÀ, en direction sud, le long de la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 181, jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 181;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 181, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 181 dudit canton, soit le point de départ.